



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas,  
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale  
la révision du plan d'occupation des sols (POS)  
d'Arnouville-lès-Mantes (78)  
en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU), en  
application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 78-052-2016

## **La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la révision du plan d'occupation des sols (POS) prescrite par délibération du conseil municipal d'Arnouville-lès-Mantes du 13 novembre 2014 en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 17 octobre 2016, pour examen au cas par cas de la révision du POS d'Arnouville-lès-Mantes ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 2 novembre 2016 ;

Vu la décision du 30 juin 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 7 décembre 2016 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 7 décembre 2016 ;

Considérant que le projet de PADD joint au dossier de demande d'examen au cas par cas prévoit de poursuivre la croissance démographique de la commune au rythme de 1,5% par an pour les dix prochaines années, permettant ainsi d'atteindre une population de 1 100 habitants à l'horizon 2025 ;

Considérant que l'atteinte de cet objectif nécessitera la construction d'environ 70 logements qui seront réalisés dans les dents creuses, au sein du tissu bâti communal, sur une emprise maximale de 5,3 ha environ ;

Considérant par ailleurs que le projet de PADD comporte des orientations visant à préserver les espaces boisés, à protéger les éléments du patrimoine bâti, et à préserver la trame urbaine et architecturale du vieux bourg et en particulier les espaces identifiés au sein de l'enveloppe urbanisée comme les marqueurs végétaux et arbres qui marquent les perspectives du centre bourg, ou encore les alignements de tilleuls et de marronniers ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune d'Arnouville-lès-Mantes, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du POS communal n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### Article 1er :

La révision du POS d'Arnouville-lès-Mantes, prescrite par délibération du conseil municipal en date du 13 novembre 2014 en vue de l'approbation d'un PLU, n'est pas soumise à une évaluation environnementale.

### Article 2 :

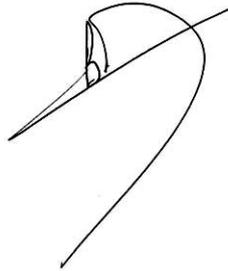
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la révision du POS d'Arnouville-lès-Mantes peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du POS d'Arnouville-lès-Mantes serait exigible si les orientations générales du document d'urbanisme en cours d'élaboration venaient à évoluer de manière substantielle.

### Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du POS d'Arnouville-lès-Mantes. Elle sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,  
son président délégué

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, flowing script that starts with a small loop and ends with a long, sweeping tail.

Christian Barthod

#### Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.